

Ménages, familles, parentèles et solidarités dans les populations méditerranéennes

Séminaire international d'Aranjuez (27-30 septembre 1994)



ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE

AIDELF

AIDELF. 1996. Ménages, familles, parentèles et solidarités dans les populations méditerranéennes - Actes du colloque d'Aranjuez, septembre 1994, Association internationale des démographes de langue française, ISBN : 2-9509356-1-3, 693 pages.

Les familles sans mariage dans les pays méditerranéens : quelle relation avec le droit ?

France PRIOUX

Institut National d'Etudes Démographiques, Paris, France

Après une longue période de baisse, la fréquence des naissances hors mariage est en hausse actuellement dans tous les pays occidentaux. Partie d'Europe du Nord au milieu des années 1960, la hausse a touché progressivement toute l'Europe continentale, et atteint chaque pays méditerranéen à des dates diverses, et surtout à des taux très différents : presque insensible et très tardive en Grèce, la hausse a été plus précoce et beaucoup plus vive en France, tandis qu'elle est assez modérée en Espagne et surtout en Italie. Alors que la fécondité hors mariage a atteint des niveaux inégalés au Danemark et en Suède, d'autres pays d'Europe continentale, tels l'Allemagne occidentale, la Suisse ou la Belgique, semblent offrir une assez grande résistance à ce mouvement général de hausse.

Ces différences d'évolution et de niveau trouvent sans doute leur origine dans une tolérance actuellement plus ou moins grande envers la procréation hors mariage, autrefois unanimement réprochée : cette réprobation se manifestait à travers toute une série de règles discriminatoires, donnant au « bâtard » un statut nettement défavorisé par rapport à l'enfant d'un couple marié. Que reste-t-il aujourd'hui de cette discrimination ? Est-on parvenu partout à une égalité totale des droits ? Quel lien y a-t-il entre l'évolution du statut de l'enfant né hors mariage, et celle de la fréquence de ce type de naissances ? Les pays où ces naissances se développent le plus sont-ils bien ceux où l'égalité de droits leur a été reconnue le plus vite, et inversement ? Sans vouloir accorder une trop grande importance au droit dans l'évolution des mœurs, on peut penser, en effet que le sort que la loi réserve aux couples non mariés et à leurs enfants reflète le jugement que la société porte sur ces situations. Ainsi ce n'est peut-être pas par hasard si les qualificatifs « légitime » et « illégitime » ont été bannis du vocabulaire juridique suédois dès 1917, alors que cette modification de langage n'est apparue que beaucoup plus tardivement ailleurs, et n'est pas encore totalement achevée dans nombre de pays...

Nous examinerons donc quelle a été l'évolution du statut de l'enfant naturel dans les pays méditerranéens, en comparaison d'autres pays occidentaux ; puis nous observerons l'évolution de la fréquence et de la nature de ce type de naissances, tout en nous demandant quel rôle la législation a pu jouer dans ces évolutions.

I - Le statut de l'enfant naturel

a) La situation au début du siècle et son évolution jusqu'aux années 1960

Pour la France, c'est le code Napoléon de 1804 qui régleme la situation : seule la famille légitime fondée sur le mariage est digne d'être protégée. L'enfant naturel, parce qu'il met en danger la famille légitime, est délibérément défavorisé, quoique son sort ait été un peu amélioré depuis la rédaction du code civil.

Contrairement à l'enfant né d'une femme mariée, dont la filiation est établie automatiquement à la naissance, l'enfant naturel n'a de filiation que s'il a été reconnu; cette reconnaissance, qui peut être effectuée séparément par le père et la mère, doit être un acte volontaire qui ne peut leur être imposé : la mère peut abandonner son enfant dès la naissance en demandant l'anonymat; la recherche de paternité en justice (action intentée par la mère, ou par l'enfant devenu majeur), interdite à l'origine, n'a été autorisée que dans quelques cas précis en 1912; de plus, la filiation d'un enfant issu de relations adultères ou incestueuses ne peut être établie, sauf à partir de 1907 pour certains enfants adultérins à condition qu'ils soient ensuite légitimés. Toutes ces règles aboutissaient à priver de filiation, surtout paternelle, un grand nombre d'enfants naturels, contribuant ainsi à minimiser leurs droits.

Mais la reconnaissance ne vaut qu'à l'égard de son auteur; même s'il a été reconnu par ses deux parents, l'enfant naturel ne fait pas véritablement partie de leurs familles, c'est à dire que les liens familiaux et tous les droits et devoirs qui en découlent (héritage et devoir d'assistance par exemple) n'existent pas vis à vis de la parenté de ses père et mère; de plus, ses droits à la succession de ses parents, à l'origine inexistant, sont reconnus en 1896 mais à un taux réduit, surtout s'il se trouve en concurrence avec un conjoint ou des enfants légitimes; seule la légitimation par le mariage de ses parents pourra lui conférer des droits identiques aux autres enfants.

En Espagne et en Italie, de même qu'en Belgique où le code Napoléon fut « exporté », ce sont approximativement les mêmes règles qui s'appliquaient, avec quelques variantes introduites au fil du temps. Ainsi par exemple en Italie, les codes de 1865 et 1942 vont apporter des petites améliorations, en autorisant la recherche de paternité dans quelques cas, et en donnant aux enfants adultérins et incestueux, dont l'établissement de la filiation était interdite, un droit aux « aliments ».

Mais les pays du Code Napoléon n'étaient pas les plus sévères envers la maternité hors mariage : en Suède au début du siècle, l'enfant illégitime n'avait aucun héritage, n'ayant droit qu'à des « aliments »; le droit d'hériter de leur mère et de sa famille ne leur a été reconnu qu'en 1905. Cependant, dès 1917, une autre réforme est votée pour améliorer le sort de ces enfants qui constituent un danger pour la société, en instituant un véritable contrôle administratif de l'illégitimité (E. Elgan, 1990) : la mère n'a plus le droit d'être anonyme; l'administration communale doit nommer un curateur, qui devra faire établir la paternité (même si le père est marié par ailleurs), surveiller l'éducation de l'enfant (celui-

ci y a désormais droit jusqu'à 15 ans minimum), et veiller au versement de la pension : le père est donc condamné à payer (la pension peut même être saisie sur son salaire), sans acquérir aucun droit sur son enfant, qui porte le nom de sa mère et reste soumis à son autorité; l'enfant n'a donc pas de véritable famille paternelle, et n'accédera à l'héritage de son père qu'en 1969 !

De même en Grèce, ainsi qu'en Grande-Bretagne, en Hollande, en Allemagne, en Suisse, en Autriche, et sans doute dans bien d'autres pays, jusqu'aux années récentes, l'enfant naturel ne faisait pas véritablement partie de la famille de son père, celui-ci n'ayant à son égard qu'une obligation alimentaire. La mère était souvent considérée comme incapable, et son éducation pouvait être surveillée par un curateur ou un tuteur, parfois seul investi de l'autorité parentale.

Le XX^e siècle va connaître une intense activité législative tendant à améliorer le statut de l'enfant naturel, jusqu'à atteindre une égalité quasi-complète dans presque toute l'Europe occidentale (tableau annexe). Si l'égalité des droits a été proclamée en premier dans des pays scandinaves (Norvège : 1956, Danemark : 1960), c'est entre les années 1972 et 1983 que des réformes fondamentales de la filiation ont été votées dans les pays méditerranéens, tandis que d'autres pays semblent plus en retard sur le mouvement général : en Belgique, il faudra attendre 1987, et en Autriche 1989, tandis qu'en Hollande aucune réforme radicale ne semble avoir été votée...

Mais l'égalité totale est-elle réalisée pour autant ? Est-elle même réalisable ?

b) L'évolution récente

Pour les pays méditerranéens, c'est la France, première à avoir voté sa réforme (1972), qui nous servira encore de modèle de référence. L'article 334 du code civil stipule désormais : « l'enfant naturel a, en général, les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime... Il entre dans la famille de son auteur ». Il a donc désormais de véritables liens de parenté avec les familles de ses parents, et pourra être reconnu dans presque tous les cas, même si son père ou sa mère est marié par ailleurs; seuls les cas d'inceste « absolu » interdisent l'établissement de sa double filiation.

Si le principe de l'égalité des filiations est bien énoncé, celui-ci souffre ainsi des exceptions prévues par la loi⁽¹⁾; et le maintien d'une distinction entre filiation légitime et filiation naturelle, et de la légitimation qui confère à l'enfant naturel la qualité d'enfant légitime, confirme cette légère différence. Par ailleurs, pour jouir d'une totale égalité de droits, l'enfant doit pouvoir établir sa filiation. Or notre législation ne lui reconnaît pas ce droit dans tous les cas : la mère peut toujours refuser sa maternité en accouchant « sous X »⁽²⁾, ou priver le père de sa paternité en lui cachant la naissance ou le lieu de

(1) En-dehors des cas rares d'inceste, au nom de la protection de la famille légitime certains enfants issus de relations adultères peuvent voir leurs droits à héritage réduits, s'ils se trouvent en concurrence avec l'épouse ou des enfants issus de ce mariage.

(2) Il y aurait 700 à 800 cas par an actuellement, d'après le rapport du Conseil d'Etat (1991)

l'accouchement; l'établissement de la filiation paternelle reste subordonné à la volonté du père, ou aux aléas de la recherche de paternité en justice, action encore soumise, jusqu'en 1994, aux mêmes conditions assez strictes qu'en 1912⁽³⁾. Enfin, la filiation peut ne pas correspondre à la vérité biologique, si elle résulte d'une reconnaissance dite de complaisance. C'est donc encore le principe de la parenté volontairement acceptée qui régit notre droit.

Les réformes votées en 1975 en Italie, en 1981 en Espagne, et en 1983 en Grèce présentent des similitudes (J. Sosson, 1990). La mère en Italie, qui a également droit à l'anonymat, devra aussi reconnaître son enfant, tandis qu'en Espagne et en Grèce la filiation maternelle est établie du fait même de la naissance. La reconnaissance paternelle n'est plus soumise à interdiction (sauf en Espagne et Italie pour certains enfants incestueux), mais à l'autorisation de la mère ou du représentant légal de l'enfant⁽⁴⁾. En cas d'absence de reconnaissance volontaire, l'action en recherche de paternité peut être introduite par la mère ou l'enfant en Grèce et en Italie, tandis qu'en Espagne seul l'enfant a accès à une action en « réclamation de filiation non matrimoniale ».

L'enfant reconnu acquiert les mêmes droits que l'enfant légitime, mais il semble qu'en Italie certaines inégalités demeurent : la filiation naturelle ne donnerait à l'enfant qu'une parenté complète en ligne directe, et non en ligne collatérale; d'autre part, ses droits à héritage ne sont pas strictement égaux à ceux des enfants légitimes (M. Bessone et G. Ferrando, 1982). En effet, la constitution ne garantit aux enfants nés hors mariage que des droits « compatibles avec ceux de la famille légitime » (art. 30)...

En dehors de ces petites exceptions, on peut donc dire que l'égalité juridique des enfants nés hors mariage est effectivement réalisée dans les pays méditerranéens, à condition toutefois que leur filiation soit établie. Car c'est en cela que notre législation s'écarte le plus de celle des pays nordiques, où le père qui ne s'est pas présenté spontanément est recherché par les autorités, même contre la volonté de la mère, et devra participer à l'entretien de l'enfant; et il en va presque de même en Allemagne où le curateur nommé à la naissance de l'enfant est chargé de retrouver le père, et de vérifier que la reconnaissance paternelle correspond bien à l'intérêt de l'enfant; d'autre part, seules la France, l'Italie et le Luxembourg reconnaissent à la mère le droit à l'anonymat. Ainsi l'enfant né dans un pays méditerranéen ne connaîtra pas toujours son père, même parfois pas sa mère, quand l'enfant né en Scandinavie connaîtra toujours ses parents biologiques.

Il est cependant un domaine dans lequel l'égalité juridique a du mal à se réaliser, même dans les pays scandinaves, celui de l'autorité, ou de la responsabilité sur l'enfant naturel : en dehors des rares cas où elle était confiée à un tuteur (Allemagne et Autriche par exemple), la plupart des législations accordaient une prépondérance, voire une exclusivité à la mère, ne donnant ainsi au père que des devoirs à l'égard de son enfant,

(3) La loi votée en 1993 supprime les 5 cas précis qui seuls pouvaient donner lieu à l'ouverture de l'action en justice, ainsi que les fins de non recevoir, comme par exemple « l'inconduite notoire de la mère »; mais elle réaffirme le droit à l'accouchement anonyme.

(4) En Espagne, il faut l'accord du représentant légal (le plus souvent la mère) si l'enfant est mineur, ou de l'enfant lui-même s'il est majeur; en Italie, c'est le consentement du premier qui a reconnu l'enfant (le père ou la mère), qui est exigé au moment de la seconde reconnaissance.

sans lui accorder le moindre droit de regard sur son éducation, ni même parfois de droit de visite s'il n'habitait pas avec l'enfant. Aussi est-ce dans ce domaine de l'autorité parentale que l'on peut observer le plus grand nombre de retouches, parmi les pays ayant connu les réformes les plus précoces (tableau annexe) : au Danemark, par exemple, le père ne pouvait même pas avoir recours au tribunal pour faire valoir des droits : ce n'est que depuis 1978 qu'il en a la possibilité, et depuis 1985 que les parents peuvent obtenir l'autorité conjointe, à condition que leur accord corresponde à l'intérêt de l'enfant et soit approuvé par l'administration; et l'évolution a été à peine plus précoce en Suède (1976 et 1983).

Dans ce domaine, les pays méditerranéens n'ont pas tous adopté les mêmes règles. La loi de 1972 en France n'a pas modifié sur ce point les dispositions de la loi de 1970 qui attribuait l'autorité parentale à la mère, si elle avait reconnu l'enfant⁽⁵⁾; le père ne pouvait l'obtenir, seul ou conjointement avec la mère, qu'en s'adressant au tribunal de grande instance et à condition que cela corresponde à l'intérêt de l'enfant. Ce n'est que depuis 1987 que l'autorité parentale conjointe peut être obtenue en faisant une déclaration commune devant le juge des tutelles, et depuis 1993 qu'elle est réputée conjointe dès lors que les deux parents ont reconnu l'enfant avant l'âge de un an et qu'ils résidaient ensemble à ce moment-là; une fois obtenu l'exercice conjoint, il faudra une décision du juge pour modifier la situation, à condition que cela corresponde à l'intérêt de l'enfant.

Les réformes votées en Italie en 1975 et en Espagne en 1981 paraissent d'emblée plus modernes, et sont, semble-t-il, les premières législations d'Europe occidentale (avec la Belgique depuis 1965) à assimiler sur ce plan les familles non mariées aux familles légitimes si les parents vivent ensemble et ont tous deux reconnu l'enfant. Ainsi, en cas de cohabitation, l'autorité parentale⁽⁶⁾ est automatiquement exercée conjointement. S'il y a séparation, ce sont approximativement les règles du divorce qui s'appliquent en Italie, et celles de la séparation de fait des époux en Espagne : c'est le parent avec qui vit l'enfant⁽⁷⁾ qui exerce seul l'autorité parentale, l'autre conservant le pouvoir de veiller sur l'instruction, l'éducation et les conditions de vie de l'enfant (Italie), ou le droit d'entretenir des relations avec lui (Espagne). Mais si la législation espagnole prévoit que les parents ou le juge peuvent décider que l'exercice conjoint se poursuit malgré la séparation, ceci semble impossible en Italie où pourtant, depuis 1987, les parents divorcés peuvent en bénéficier.

La réforme grecque de 1983 attribue les « soins parentaux » au père comme à la mère, dès lors qu'il a reconnu l'enfant volontairement, mais elle n'en accorde l'exercice qu'à la mère, le père ne pouvant les exercer que si la mère en est empêchée ou ne les exerce plus; il peut cependant avoir recours au tribunal pour obtenir l'exercice conjoint, si c'est l'intérêt de l'enfant. Le père d'un enfant naturel en Grèce se trouve donc dans une situation légèrement plus favorable qu'en France avant la réforme de 1987, où le père ne possédait aucun attribut de l'autorité parentale avant de s'adresser aux tribunaux.

(5) Auparavant, la « puissance paternelle » était attribuée au premier parent ayant reconnu l'enfant, ou au père en cas de reconnaissance simultanée.

(6) En Espagne, la loi la qualifie encore de « puissance paternelle ».

(7) En Espagne, les enfants de moins de 7 ans sont automatiquement confiés à la mère, sauf décision contraire du juge.

On peut donc dire qu'en matière d'autorité parentale, l'Espagne, l'Italie et la France ont été parmi les premiers pays à essayer d'assimiler les familles non mariées à de véritables familles, en considérant que les deux parents avaient le droit d'entretenir des relations et de veiller à l'éducation de leurs enfants. Presque partout ailleurs, sauf dans les pays scandinaves, le père n'a aucun droit à moins d'intenter une action en justice; en Allemagne, la possibilité de partage de l'autorité ne lui est même pas offerte : il ne peut obtenir l'autorité parentale que si la mère en est dessaisie...

II - Quelques données sur la fécondité hors mariage et son cadre dans les pays méditerranéens

a) *Fréquence des naissances hors mariage*

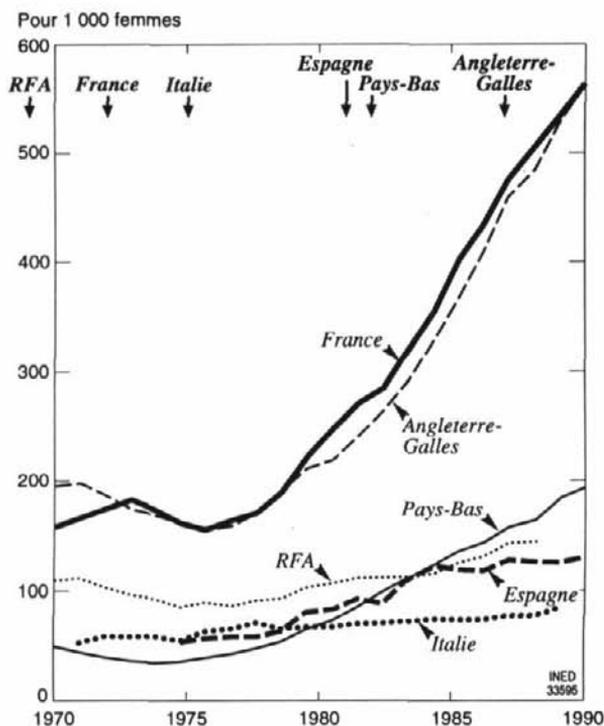
Pour mesurer la fécondité hors mariage, on peut rapporter les naissances hors mariage, pour chaque âge des mères, à l'ensemble des femmes du même âge (composante hors mariage des taux de fécondité générale par âge), ou aux seules femmes non mariées du même âge ou groupe d'âge (taux classiques de fécondité hors mariage). Sachant qu'aucun de ces indicateurs n'est totalement affranchi des effets de structure - on ne connaît pas la proportion de femmes non mariées qui vivent effectivement seules - et que les estimations de la population féminine par état matrimonial, si elles existent, sont souvent de qualité médiocre, nous préférons les premiers, car ils présentent l'avantage de pouvoir être synthétisés : leur somme représente la composante hors mariage de la somme des naissances réduites, et ne dépend pas de la structure par âge, ce qui n'est pas le cas du taux classique de fécondité hors mariage (naissances rapportées à l'ensemble des femmes non mariées âgées de 15 à 49 ans).

La figure 1 présente l'évolution de cette composante dans trois pays méditerranéens⁽⁸⁾ (courbes en traits gras), ainsi que dans trois pays occidentaux ayant une législation plutôt plus discriminatoire envers les enfants naturels : la RFA, où l'égalité juridique est réalisée depuis 1969, mais le père n'a toujours pas l'autorité parentale; les Pays-Bas, où l'enfant naturel n'a droit à une famille que depuis 1982, mais il subsiste de nombreuses restrictions à l'établissement de la filiation paternelle et au partage de l'autorité parentale; enfin l'Angleterre-Galles, où la reconnaissance des relations de parenté et de l'égalité juridique est très récente (1987).

Aucune relation claire ne peut être établie entre l'évolution de la fréquence des naissances hors mariage et celle des législations. Ainsi par exemple, la fécondité hors mariage évolue très parallèlement en France et en Angleterre, alors que leur évolution législative est loin d'être comparable; la loi de 1969 en RFA n'est suivie d'aucune hausse,

(8) A l'heure où nous rédigeons, les données sur la Grèce ne sont pas encore disponibles.

et aucune réforme fondamentale ne justifie la croissance de la fécondité hors mariage aux Pays-Bas.



(Les flèches indiquent les dates des principales modifications de la législation sur les enfants naturels.)

Figure 1 - Composante hors-mariage de la fécondité générale

On peut cependant noter une très légère accélération en Italie entre 1975 et 1979, et en Espagne entre 1979⁽⁹⁾ et 1985 : la réforme a donc coïncidé avec le début de la hausse, si légère soit-elle, tandis qu'en France elle l'a précédée de quelques années. Par contre, en Angleterre et aux Pays-Bas, les retouches successives de la législation semblent avoir été faites sous la pression des événements. Tout se passe donc comme si dans ces deux pays, un peu comme pour le divorce, le droit de la filiation ne faisait qu'entériner l'évolution des moeurs; dans les pays méditerranéens, l'évolution du droit précède ou coïncide avec celle des moeurs, encore que pour l'Italie, celle-ci soit très modeste.

Il n'existe donc pas de relation systématique entre les évolutions. Il en va de même pour les niveaux : le statut de l'enfant naturel est nettement moins favorable en Angleterre-Galles qu'en France, du moins jusqu'à une date récente; il y est également moins favorable qu'en Espagne et en Italie.

⁽⁹⁾ Dès 1978 la Constitution garantit l'égalité des droits des enfants.

b) Les reconnaissances paternelles

C'est au moins un domaine dans lequel on peut prouver que les nouvelles lois ont eu des conséquences nettes dans les pays méditerranéens : sans doute mieux informés de la nécessité de reconnaître leur enfant et des effets de cette reconnaissance, de plus en plus de pères ont effectué cette démarche dès la naissance, et l'impact des changements législatifs est très net (figure 2). En France à la fin des années 1960, seul un peu plus d'un enfant sur cinq était reconnu par son père dans l'acte de naissance, et cette proportion était assez stable; à partir de 1972, elle augmente régulièrement, et atteint les deux tiers en 1991. En Italie, l'évolution est encore plus rapide à partir de 1975 : en quelques années la proportion dépasse les 80 %, puis ne progresse plus guère au-delà de ce chiffre. En Espagne, où les statistiques de reconnaissance ne sont pas publiées, c'est l'âge du père déclaré sur l'acte de naissance qui nous sert d'indicateur : ici encore, la proportion augmente très vite à partir de 1981, et atteint 85 % en 1991.

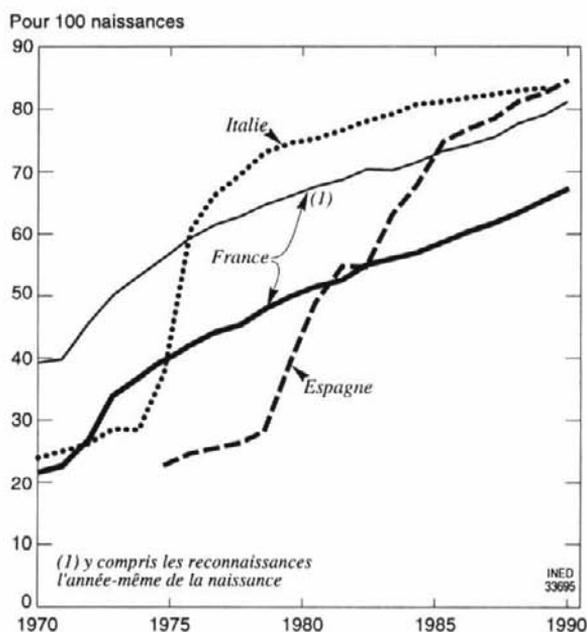


Figure 2 - Proportion de reconnaissances paternelles à la naissance

Dans chaque pays, c'est donc la promulgation de la nouvelle loi qui est à l'origine de la hausse. Mais en France, l'évolution est moins rapide, et la proportion d'enfants reconnus par leur père à la naissance est maintenant plus faible que dans les autres pays; ceci est peut-être lié au fait que ce sont souvent les maternités qui se chargent des

déclarations à la place du père, et si celui-ci n'a pas pris la précaution de reconnaître l'enfant avant sa naissance, il devra ensuite se rendre à la mairie pour effectuer cette démarche⁽¹⁰⁾. Cependant, même si l'on tient compte des reconnaissances qui ont été effectuées l'année même de la naissance (figure 2, courbe en trait fin), la hausse n'est pas aussi rapide qu'en Italie et en Espagne, et la proportion d'enfants reconnus reste inférieure. Il se pourrait donc qu'en France, les pères soient moins bien informés de l'importance de cet acte pour faire valoir leurs droits, et pour les droits de leur enfant.

Mais on peut proposer une autre explication : bien qu'elle n'en soit pas une mesure exacte, la fréquence des reconnaissances paternelles témoigne de l'importance de ce type de naissances se produisant dans le cadre d'unions stables; il est donc possible qu'en Espagne et en Italie, la proportion d'enfants nés hors mariage dans ce cadre ait été d'emblée plus importante qu'en France...

L'absence de reconnaissance à la naissance ne signifie cependant pas que les enfants sont définitivement privés de famille paternelle : les statistiques françaises, qui donnent le détail des reconnaissances selon l'année de naissance des enfants, permettent d'estimer qu'environ 80 % des enfants nés hors mariage à la fin des années 1960 ont été finalement reconnus⁽¹¹⁾, et cette proportion devrait dépasser 90 % dans les générations 1980 (F. Prioux, 1994). Malgré tout, dans chaque génération, 10 000 à 15 000 enfants ne se connaissent pas de père, et ce nombre serait en légère augmentation. En Italie et en Espagne, l'absence de reconnaissance ou d'indication sur le père au moment de la naissance concerne maintenant moins de 6 000 enfants chaque année.

c) Age des mères et rang de naissance

D'autres données prouvent que les caractéristiques de la fécondité hors mariage sont comparables dans les trois pays, et que sa diffusion se fait de plus en plus au sein de couples établis :

– En France, la fécondité hors mariage n'a pas augmenté chez les femmes les plus jeunes, mais principalement chez les femmes âgées de 25 à 34 ans (tableau 1); ce retard de la fécondité hors mariage, qui accompagne celui de la nuptialité et de la fécondité générale, prouve que ces naissances sont de mieux en mieux programmées. Bien que les taux de fécondité hors mariage soient 5 à 10 fois plus faibles en Espagne et en Italie, l'évolution est aujourd'hui très semblable : ce sont les femmes d'âge mûr qui augmentent actuellement le plus leur fécondité, et qui sont devenues les plus nombreuses à procréer hors mariage. Mais dans un premier temps, la fécondité hors mariage a beaucoup augmenté aussi chez les moins de 20 ans, provoquant une accélération de l'indice d'ensemble (figure 1); cette hausse a pris fin dès 1979 en Italie, et depuis 1988 en Espagne, lorsque la jeunesse a acquis une meilleure maîtrise de la contraception. La

(10) Si c'est le père qui effectue la déclaration de naissance, il suffit qu'il signe l'acte de naissance pour que l'enfant soit reconnu.

(11) Rappelons qu'en France, comme en Italie et en Espagne, un enfant peut être reconnu par un homme qui n'est pas son père.

coïncidence avec les changements législatifs s'explique donc aussi par la libéralisation des moeurs au sein de la jeunesse, accompagnée par une hausse délibérée de la fécondité hors mariage chez les femmes plus âgées, aujourd'hui seules à soutenir le mouvement (F. Munoz-Pérez, 1991).

TABLEAU 1 - PROGRESSION DES TAUX DE FECONDITE HORS MARIAGE
PAR AGE ENTRE 1975 ET 1990 (BASE 100 = 1975)

Age*	Espagne		France		Italie	
	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)**
15-19	209	210	103	104	119	98
20-24	172	145	276	171	97	107
25-29	274	175	521	230	176	170
30-34	375	245	507	238	242	304
35-39	306		392	208	231	321
40-44	195		224	148	141	220
45-49	73		136	118	79	110
15-49	236	210	329	234	151	154

(a) Composante hors mariage de la fécondité générale (naissances hors mariage rapportées à toutes les femmes, quel que soit leur état matrimonial)
 (b) Taux classiques de fécondité hors mariage (naissances rapportées aux seules femmes non mariées).
 * En Espagne et en Italie il s'agit de l'âge réel au moment de la naissance (âge révolu); en France il s'agit de l'âge atteint par la femme l'année de la naissance de l'enfant.
 ** Les résultats du recensement de 1991 n'étant pas disponibles, la population par état matrimonial a été estimée par extrapolation.

TABLEAU 2 - REPARTITION DES NAISSANCES HORS MARIAGE PAR RANG DE NAISSANCE

Rang*	Espagne		Italie	
	1981	1991	1981	1990
Rang 1	75,0	67,4	67,4	65,4
Rang 2	14,9	21,1	19,0	21,6
Rangs 3 et +	10,1	11,5	13,7	12,9
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

* Rang biologique

– Les données sur le rang des enfants hors mariage vont dans le même sens (tableau 2) : les naissances de premier rang, très largement majoritaires en Espagne au début des années 1980, lorsque ces naissances avaient un caractère plus accidentel qu'aujourd'hui, voient leur importance s'amenuiser au profit des naissances de rang 2, et il en va de même en Italie; en France, les données sur le rang des naissances hors mariage ne sont pas disponibles, mais les statistiques de légitimation font apparaître une augmentation rapide des mariages précédés d'au moins deux naissances.

Conclusion

Il y a à peine plus de vingt ans, dans les pays méditerranéens, seuls le mariage et la procréation dans le mariage permettaient de fonder une véritable famille aux yeux de la loi : l'enfant « illégitime » n'était le plus souvent relié qu'à sa mère, et ses droits étaient inférieurs à ceux des autres enfants, à moins que ses parents ne se marient. Les réformes votées entre 1972 et 1983 ont permis à l'enfant naturel d'avoir une véritable famille, pour peu qu'il ait été reconnu par ses deux parents, et donné au père des droits et des devoirs vis-à-vis de son enfant.

Ces réformes ont pu contribuer à une meilleure acceptation de ces enfants par la société, en supprimant la discrimination dont ils étaient l'objet : les reconnaissances paternelles ont augmenté très rapidement, tandis que la fréquence des naissances hors mariage commençait à croître.

Mais les comparaisons internationales démontrent rapidement les limites de l'influence du droit de la filiation sur la fréquence de ce type de familles.

BIBLIOGRAPHIE

- BENABENT A., 1994, Droit civil : la famille, Litec.
- BESSONE M. et G. FERRANDO, 1982, Filiation naturelle, parenté naturelle et famille de fait, in *Mariage et famille en question; Italie*, s. la direction de H.A. Schwarz-Liebermann von Wahlendorf et L. Hartemann, CNRS, Institut de Droit Comparé, Lyon, pp. 75-108.
- CONSEIL D'ETAT, 1991, *Statut et protection de l'enfant*, La Documentation Française.
- ELGAN E. 1990, Les législateurs au secours de la mère célibataire : la solution de la responsabilité individuelle, in *Mother, father and child : Swedish social policy in the early XXth century*, s. la dir. de M. C. Nelson et J. Roger, Uppsala, pp. 55-67.
- FESTY P., 1993, Effets du droit sur quelques variables démographiques : rationalité individuelle ou contrainte sociale ? *Les modes de régulation de la reproduction humaine, Incidences sur la fécondité et la santé*, AIDELF, 6, PUF, pp. 167-178.
- KOUMANTOS G. 1992, Le droit de la famille en Grèce, in *Le droit de la famille en Europe, son évolution de l'antiquité à nos jours*, s. la direction de R. Ganghoffer, Presses Universitaires de Strasbourg.
- MEULDERS M. T. , 1989. Vers la co-responsabilité parentale dans la famille européenne. *Familles d'Europe sans frontières*, Les Actes, Paris, 4-5 décembre 1989, pp. 125-145.
- MUNOZ-PEREZ F., 1991, Les naissances hors mariage et les conceptions prénuptiales en Espagne depuis 1975 : une période de profonds changements, *Population*, 4, pp. 881-912.
- NATIONS UNIES, 1971, *La condition de la mère célibataire en droit et dans la pratique*, New-York.
- NIZARD A., 1977, Droit et statistiques de la filiation en France, le droit de la filiation depuis 1804, *Population*, 32, 1, pp. 91-122.
- PRIOUX F., 1994, Le droit et les familles non mariées en France, *Population*, 6, pp. 1 347-1 374.
- RUBELLIN-DEVICHI J. (s. la direction de), 1991, *Regards sur le droit de la famille dans le monde*, CNRS.
- RUBELLIN-DEVICHI J. (s. la direction de), 1989, *Les concubinages en Europe, aspects socio-juridiques*, CNRS.
- SOSSON J., 1990, *Les politiques familiales des états membre de la Communauté Européenne, III, Modèles familiaux et droit civil : la filiation et ses effets*, COFACE, documents.

TABLEAU ANNEXE : QUELQUES REFORMES CONCERNANT
LE STATUT DE L'ENFANT NATUREL EN EUROPE OCCIDENTALE

Date	Pays	Nature de la réforme
1896	France	L'enfant naturel ne peut plus être totalement exclu de la succession de ses parents (s'ils l'ont reconnu); ses droits sont augmentés mais restent inférieurs à ceux des enfants légitimes.
1905	Suède	L'enfant illégitime peut hériter de sa mère et de sa famille.
1907	Suisse	Le code civil consacre l'infériorité de la filiation « illégitime », essentiellement vis à vis du père (pas de succession).
1907	France	La « puissance paternelle » est attribuée au premier parent qui a reconnu l'enfant, ou au père en cas de reconnaissance simultanée; l'enfant adultérin peut être légitimé par mariage.
1908 1912	Belgique France	La recherche de paternité, auparavant totalement interdite, est autorisée dans quelques cas précis.
1915	Norvège	L'enfant illégitime peut hériter de son père.
1917	Suède	Remplacement de la filiation « illégitime » par « né hors mariage »; un curateur est chargé de faire établir la paternité (avec ou sans aide de la mère) et de veiller au versement de la pension alimentaire; la mère n'a plus le droit d'être anonyme.
1926	Grande-Bretagne	Legitimacy act : permet la légitimation par mariage (sauf pour l'enfant adultérin), mais ne confère pas tout à fait les mêmes droits qu'à l'enfant légitime; Adoption act : autorise la légitimation par adoption.
1937	Danemark	Children act : l'enfant désormais « né hors mariage » voit sa situation améliorée.
1942	Italie	Le code civil consacre l'infériorité de l'enfant naturel, et interdit l'établissement de la filiation adultère.
1948		La Constitution reconnaît aux enfants nés hors mariage des droits « compatibles avec ceux de la famille légitime ».
1949	Suède	Loi sur la situation légale des parents, qui leur impose les mêmes devoirs, quelle que soit la filiation.
1954	Autriche	L'autorité sur l'enfant naturel est confiée aux autorités locales.
1955	France	L'enfant adultérin ou incestueux qui ne peut être reconnu peut intenter une action alimentaire.
1956	Norvège	Egalité des effets de la filiation « dans le mariage » et « hors mariage », sauf en ce qui concerne la garde et le nom de l'enfant; le père est recherché par les autorités sociales; aide aux mères non mariées.
1958	Belgique	Certains enfants adultérins peuvent être légitimés.
1960	Danemark	Loi concernant les droits des enfants qui abolit toute différence dans les effets de la filiation, et donne les moyens de retrouver le père; l'autorité parentale n'appartient qu'à la mère.
1966	Portugal	Le ministère public doit rechercher le père, même contre la volonté de la mère.
1965 1969	Belgique	La « puissance paternelle » est conjointe en cas de cohabitation Loi sur l'adoption des enfants naturels.

- 1969 Allemagne (RFA) Réforme de la filiation, qui maintient la distinction « ehelich »/« unehelich », mais établit une égalité presque complète de droits pour l'enfant, sauf pour certains enfants adultérins; l'autorité parentale n'appartient qu'à la mère, sous la surveillance d'un tuteur; celui-ci défend les droits de l'enfant, et aide la mère à établir la paternité.
- 1969 Grande-Bretagne Family law reform act : l'enfant "illégitime" peut hériter de son père, aussi bien que de sa mère, mais il ne peut avoir sa nationalité, ni être sous son autorité; il ne peut hériter des familles de ses parents.
- 1969 Pays-Bas L'enfant "illégitime" a toujours une mère, qui en est seule tutrice, à condition d'être majeure; la reconnaissance par le père est soumise à l'accord de la mère, et interdite en cas d'inceste ou d'adultère; si le père ne reconnaît pas l'enfant, seule l'action alimentaire est possible; l'enfant n'entre pas dans les familles de ses parents.
- 1969 Suède L'enfant né hors mariage accède à l'héritage de son père; l'autorité parentale n'appartient qu'à la mère.
- 1970 Autriche Loi sur la condition juridique des enfants nés hors mariage qui améliore leur condition sans établir l'égalité.
- 1970 France L'"autorité parentale" sur l'enfant naturel est confiée à la mère.
- 1971 Grande-Bretagne Guardianship of minors act : le père ne peut obtenir la garde, en s'adressant aux tribunaux, que si la mère décède.
- 1972 France Réforme de la filiation : maintien de la distinction entre filiation « légitime » et « naturelle », mais égalité totale de droits, sauf pour certains enfants adultérins; ceux-ci peuvent maintenant toujours être reconnus, sauf certains enfants incestueux; mais la recherche de paternité reste limitée à des cas précis; l'autorité parentale ne peut être conjointe qu'en s'adressant aux tribunaux.
- 1975 Italie Refonte totale du droit de la famille et de la filiation; maintien de la différence entre filiation « légitime » et « naturelle », mais disparition de presque toutes les différences; si les parents cohabitent, l'autorité parentale est automatiquement conjointe.
- 1974 et 1976 Suède Plus aucune distinction dans la terminologie et les effets de la filiation, sauf en ce qui concerne le mode d'établissement; mais l'autorité parentale ne peut être conjointe qu'en s'adressant aux tribunaux.
- 1976 Suisse Suppression de la notion de légitimité; l'enfant « dont le père n'est pas marié avec la mère » accède donc à la succession de son père; mais il acquiert le nom de sa mère, son « droit de cité », et elle seule détient l'autorité parentale (sauf déchéance).
- 1976 Grande-Bretagne Legitimacy act : améliore les droits des enfants légitimés. La mère d'un enfant « illégitime » peut intenter une action alimentaire contre le père.
- 1977 Portugal Suppression de la distinction entre filiation légitime et illégitime; la « puissance paternelle » sur l'enfant né hors mariage appartient en principe au parent gardien (la mère), sauf si les parents cohabitants font une déclaration commune.
- 1978 Danemark L'exercice conjoint de l'autorité parentale peut être obtenu en s'adressant aux tribunaux.
- 1978 Espagne La Constitution affirme l'égalité des enfants, quelle que soit leur filiation.
- 1981 Refonte totale du droit de la famille et de la filiation : distinction entre filiation « matrimoniale » et « non matrimoniale », mais disparition de presque toutes les différences; l'autorité parentale est exercée conjointement s'il y a cohabitation.
- 1982 France La « possession d'état » est admise comme preuve de la filiation.
- 1982 Pays-Bas L'enfant « illégitime » entre dans la famille de sa mère, et de son père (s'il l'a reconnu).

- 1983 Grèce Réforme du droit de la famille et de la filiation, qui abolit toute différence entre les effets de la filiation « en mariage » et « hors mariage », sauf en matière d'autorité parentale (la mère).
- 1983 Autriche Nouvelle amélioration de la condition de l'enfant né hors mariage, mais sans égalité complète.
- 1983 Suède L'autorité parentale conjointe peut être obtenue en faisant une déclaration commune entérinée (Suède) ou approuvée (Dk) par l'administration.
- 1985 Danemark
- 1986 Pays-Bas L'autorité parentale conjointe peut être obtenue en s'adressant aux tribunaux, sous certaines conditions précises.
- 1987 Belgique Réforme complète de la filiation qui fait disparaître presque toute différence, mais des restrictions subsistent pour les enfants adultérins et incestueux; si les parents se séparent, l'autorité ne peut être exercée conjointement.
- 1987 France L'autorité parentale conjointe peut être obtenue en faisant une déclaration commune devant le juge des tutelles.
- 1987 Grande- L'enfant peut faire établir définitivement sa filiation paternelle. Suppression théorique
et Bretagne des effets de l'« illégitimité », mais le père ne peut transmettre sa nationalité, et
1989 n'obtient le partage de la « responsabilité parentale » qu'en s'adressant aux tribunaux.
- 1989 Autriche L'enfant né hors mariage accède totalement à la succession de sa famille paternelle; la reconnaissance paternelle est facilitée, mais reste soumise à l'accord de la mère; l'autorité parentale appartient désormais à la mère, et ne peut être exercée conjointement, en cas de cohabitation, qu'en s'adressant aux tribunaux.
- 1993 France L'action en recherche de paternité naturelle est facilitée, et autorisée dans tous les cas; la recherche de maternité est interdite si la mère a demandé l'anonymat à la naissance; l'autorité parentale est exercée conjointement dès lors que les parents ont tous deux reconnu l'enfant avant son 1er anniversaire et qu'ils cohabitaient à ce moment-là.